



Décision individuelle n°2021-0113 du 06/04/2021
portant autorisation de survol en cœur du Parc national
des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu la demande de Madame Adèle Salaün, chargée de production de la société Bo Travail !, reçue le 18 mars 2021,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande et respectant les prescriptions de la présente décision individuelle sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1.1. Pétitionnaire :

Société par actions simplifiée, Bo Travail ! dont le siège social est domicilié [REDACTED] immatriculée au [REDACTED] et dont le représentant légal est Madame Laetitia Vuitton, présidente.

1.2. Objet de l'autorisation :

- *titre du projet :* Echappées belles - Cévennes
- *nature du projet :* magazine TV
- *diffusion :* télévision & internet
- *périodes :*
 - du 7 au 18 avril (équipe 2)
 - du 12 au 23 Avril (équipe 1)
- *aéronefs utilisés :*
 - avec deux drones DJI Mavic Pro 2 , numéro de série [REDACTED] et [REDACTED] gris, télépilotes par la société Luz Production [REDACTED]
 - avec un drone DJI Mavic Pro 1, [REDACTED] gris, télépilote par Bo travail ! Pour l'équipe 2 .

- *secteurs concernés* : massifs de l'Aigoual, Mont-Lozère et Causses-Gorges
- *communes* : Génolhac, Cubières, Bassurels, Gatuzières, Concoules, Lanuéjols, Meyrueis, Saint-Pierre-des-Tripiers, Cubièrettes, Hures-la-Parade, Vialas, Vebron, Fraissinet-de Fourques, Pourcharesses, Altier, Pont de Montvert - Sud Mont Lozère, Mont Lozère et Goulet, Val-d'Aigoual.

La présente autorisation est accordée sous réserve que le survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

- 2.1. Le survol est autorisé uniquement dans les périmètres indiqués sur les cartes ci-annexées.
- 2.2. Les zones interdites de survol sont matérialisées en **rouge** sur les cartes ci-annexées.
- 2.3. Le vol stationnaire est interdit.
- 2.4. Un seul drone est autorisé à voler dans chaque périmètre de survol. Le vol concomitant de plusieurs drones est interdit.
- 2.5. Toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescente du drone au sol et de l'arrêt du survol sur ce point. Le technicien Connaissance et veille du territoire (CVT) du massif concerné doit être immédiatement prévenu :
 - * Massif Mont-Lozère : Benoît GINESTE : 06 99 76 30 15.
 - * Massif Aigoual : Franck DUGUEPEROUX, chef du service Connaissance et veille du territoire, technicien du massif de l'Aigoual par intérim 06 99 75 43 98 / 04 66 49 53 40.
- 2.6. Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite.
- 2.7. Le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.
- 2.8. Il ne sera procédé à aucune modification des lieux.
- 2.9. En dehors de la zone autorisée au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.
- 2.10. Communiquer auprès du public présent ou rencontré sur le site du survol sur le caractère exceptionnel et soumis à autorisation de survol à moins de 1 000 m en coeur du Parc national.



2.11. Le **pétitionnaire doit transmettre la présente décision individuelle aux personnes chargées de l'exécution du survol** afin qu'elles en **prennent connaissance et la respectent**. Toute exécutant est soumis aux obligations de la présente décision individuelle, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2.12. Massif Causses Gorges :

2.12.1. La **présence de nombreux rapaces** (*Aigle royal, Autour des Palombes, Chouette de Tengmalm, Chouette chevêche, Circaète Jean-le-Blanc, Faucon pèlerin, Hibou grand duc d'Europe, et la cohorte des vautours : Fauve, Moine, Percnoptère et Gypaète barbu*), en période extrêmement sensible de reproduction (de la parade des adultes à l'envol des jeunes), et celle de **nombreux passereaux nicheurs** hautement sensibles au dérangement (*Pie grièche, Bruant ortolan, Alouette lulu...*) induit **l'interdiction totale de survol des Gorges de la Jonte et du rebord du Causse noir au sud de Meyrueis**, conformément à la carte n° 1 ci-annexée. Toutes ces **espèces sont protégées** au niveau national et leur **dérangement intentionnel est strictement interdit** par la loi. Certaines font également l'objet d'un **Plan national d'action**, enfin, d'autres sont d'**intérêt communautaire** au titre de l'annexe 1 de la Directive Oiseaux, et/ou sont **classées sur les listes rouges** nationales et régionales.

2.13. Massif de l'Aigoual :

2.13.1. En raison de la **présence d'un couple d'aigles royaux**, espèce d'intérêt communautaire et protégée, en période hautement sensible de reproduction (de la parade des adultes à l'envol des jeunes), le **survol au sud de la voie verte est interdit**, conformément à la carte n° 2 ci-annexée.

2.13.2. En raison de la **présence de circaète Jean le Blanc**, espèce protégée en période de nidification, il est nécessaire d'assurer sa tranquillité. Afin de ne pas perturber la reproduction, le **survol de la zone Nord-Est est interdit**, conformément à la carte n° 2 ci-annexée.

2.14 Massif du Mont Lozère :

2.14.1. Les **équipes restent sur les sentiers** afin d'éviter de piétiner et de dégrader les **zones humides**.

2.14.2. Pas de vol au ras du sol.

2.14.3. Le drone vole à une **altitude minimale de 30 m du sol**.

2.14.4. Respecter une **distance de survol latérale minimale de 50 m** par rapport à tout groupe de **randonneurs** (pédestre, équin, VTT) et de la **faune sauvage et domestique**.

2.14.5. C'est l'arrivée progressive des espèces de passereaux nicheuses au sol sur les prairies et les pelouses d'altitude du Mont Lozère ainsi que le début d'activité de la petite faune. Chaque **survol est limité à 15 minutes maximum** afin de respecter la quiétude des lieux, de la faune et des autres usagers.

2.14.6. Prévenir au plus tard 48 heures avant le début du tournage le technicien Connaissance et veille du territoire (CVT) du massif Massif Mont-Lozère : **Benoît GINESTE : 06 99 76 30 15, des dates et lieux de tournage.**

2.14.7. Crête de Finiels

Afin de **ne pas déranger la reproduction des chouettes de Tengmalm** présentes dans les espaces boisés, en contrebas des crêtes de Finiels, sur le versant sud ainsi qu'au nord-est du périmètre de vol, **le survol est autorisé uniquement à l'aplomb des crêtes des sites**, conformément) la carte n° 3 ci-annexée.

2.14.8. Pic Cassini

Le survol est **autorisé dans le périmètre demandé**, conformément à la carte n°3 ci-annexée.

2.14.9. Secteur de Génolhac/Aujac

Le **survol en drone au-dessus du périmètre de quiétude du circaète Jean Le Blanc est interdit**, conformément à la carte n° 4 ci-annexée.

Article 3:

Les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 4 :

Le pétitionnaire devra veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 :

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

Article 7 :

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 8 :

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 9 :

Le pétitionnaire fera mentionner dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 10 :

Toute infraction relevée dans le cadre de ce tournage audiovisuel fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 :

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Pour la Directrice de
l'établissement public du
Parc National des cévennes
Par délégué
Le Directeur adjoint

Anne LEGUE
Rémy CHEVENNEMENT

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Préfecture de la Lozère
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC / SAS / SCVT / DT du massif des Vallées cévenoles
(dossier SAS n°2021- 1405)



Parc national des Cévennes

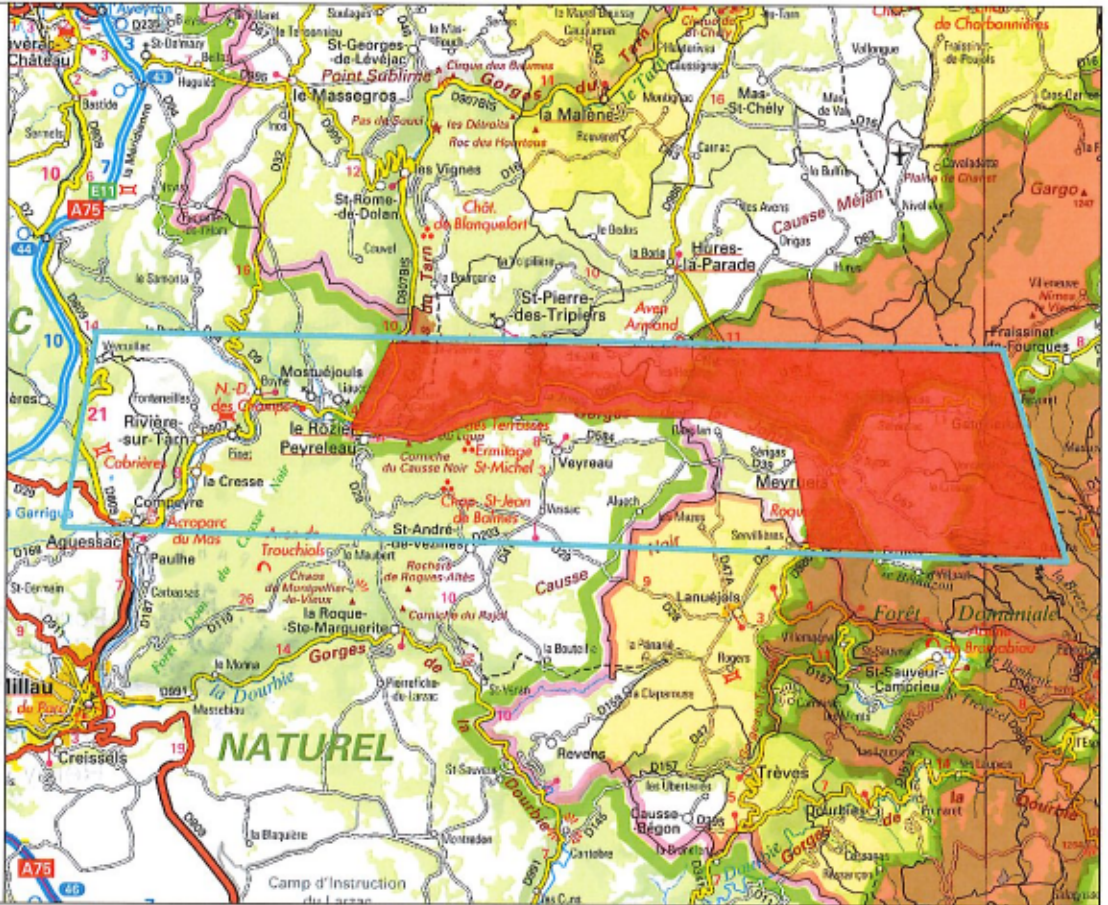
Annexe cartographique n° 1



ECHAPPEES BELLES - Survol en drone
 Du 7 au 18 avril (équipe 2)
 & du 12 au 23 Avril (équipe 1)

CARTE 1

- Légende**
- carte Gorge de la Jonte
 - carte Gorge de la Jonte tracks
 - Zone interdite de survol
 - parc_national
 - Coeur
 - Aire d'adhésion
 - scan_ign
 - pnc_ign_scan1000
 - pnc_ign_scan250
 - pnc_ign_scan100
 - pnc_ign_scan25



N
 1:126823

Sources : PNC IGN IGN251
 Edition : PNC - (05/03/2021)
 PROJET AUTORISATION app apt



Parc national des Cévennes

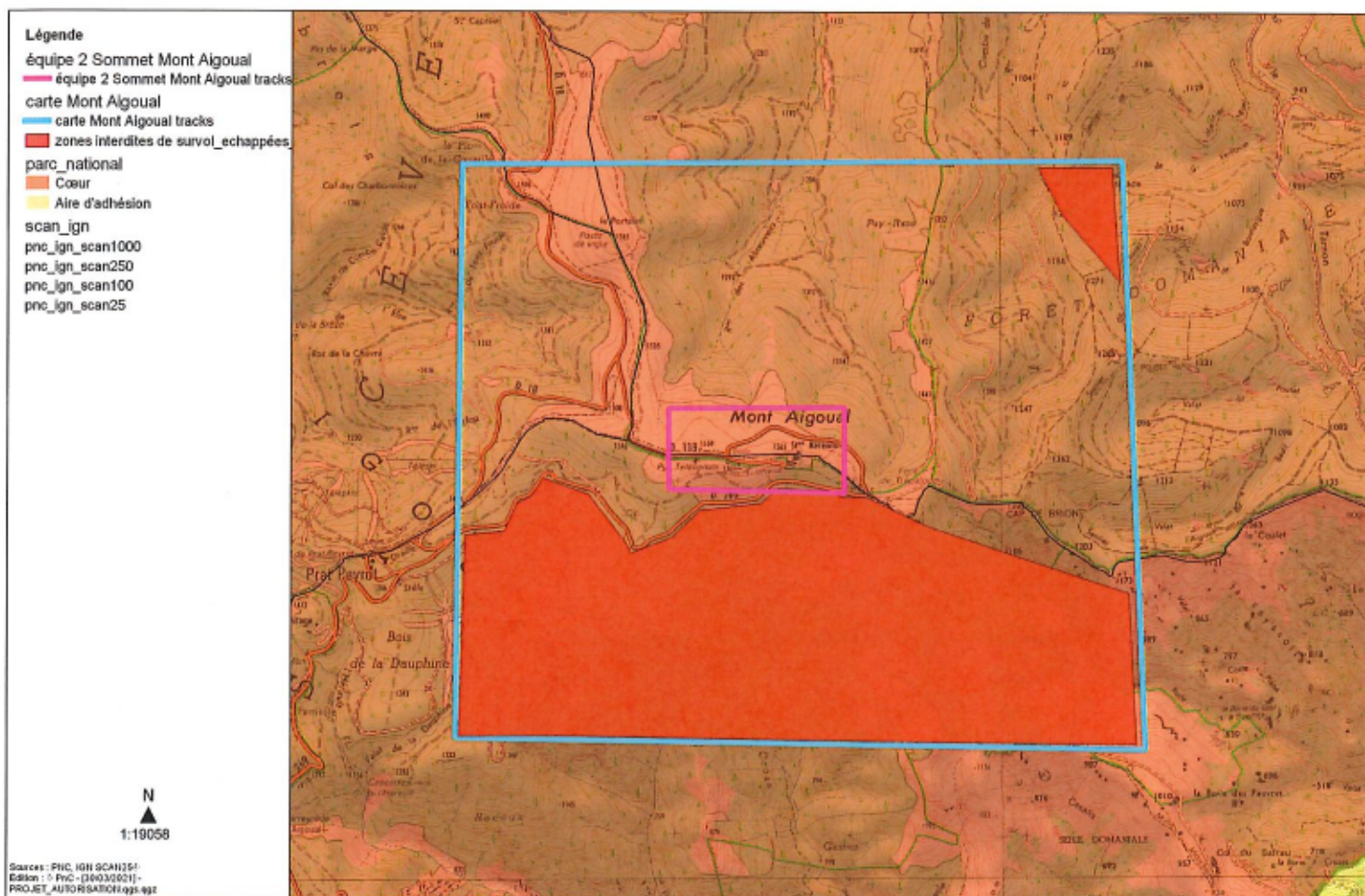
Annexe cartographique n° 2



ECHAPPEES BELLES - Survol drone

CARTE 2

Du 7 au 18 avril (équipe 2) et du 12 au 23 Avril (équipe 1)



Parc national des Cévennes

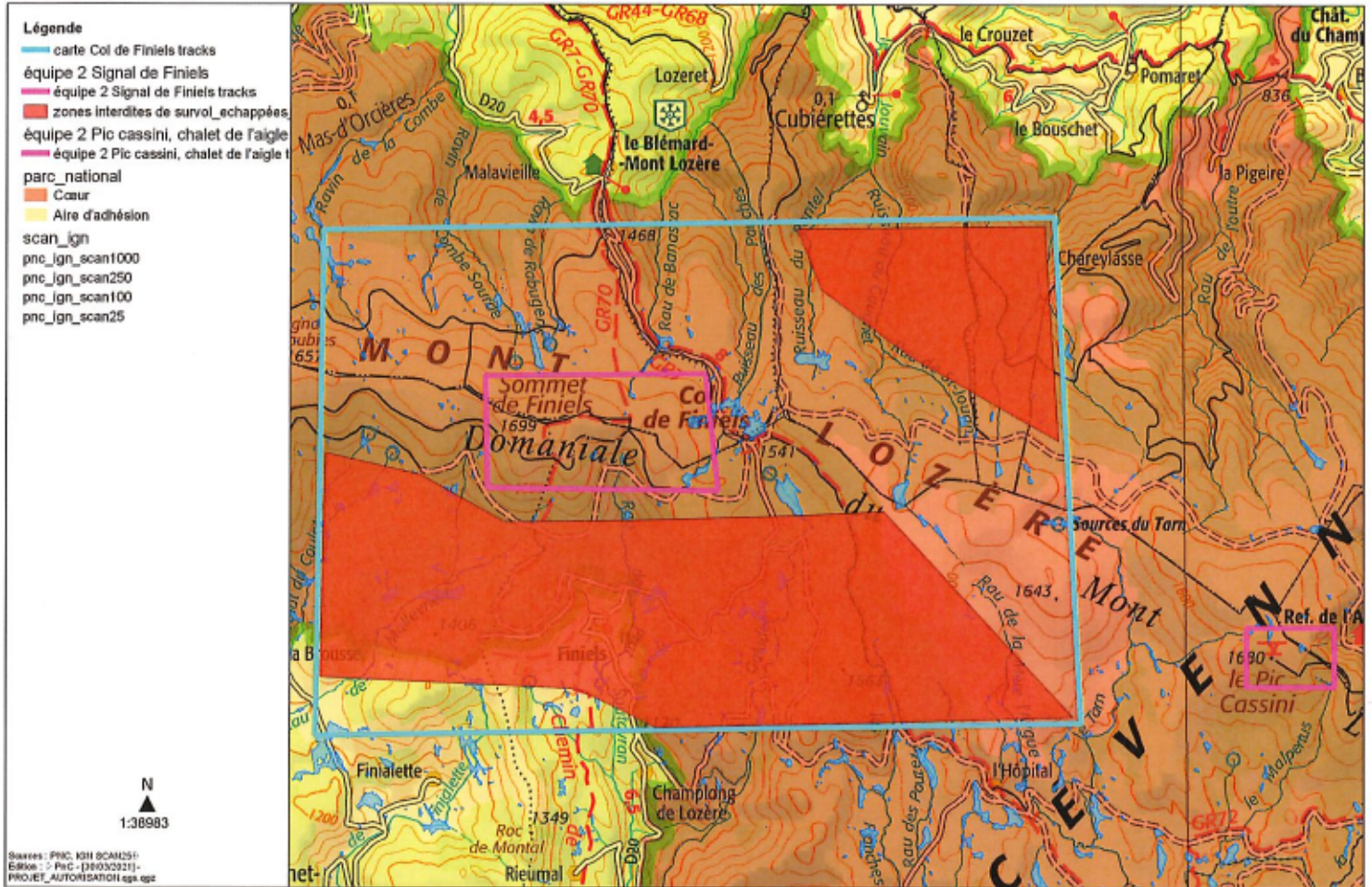
Annexe cartographique n° 3



ECHAPPEES BELLES - Survol drone

CARTE 3

Du 7 au 18 avril (équipe 2) et du 12 au 23 Avril (équipe 1)



Parc national des Cévennes

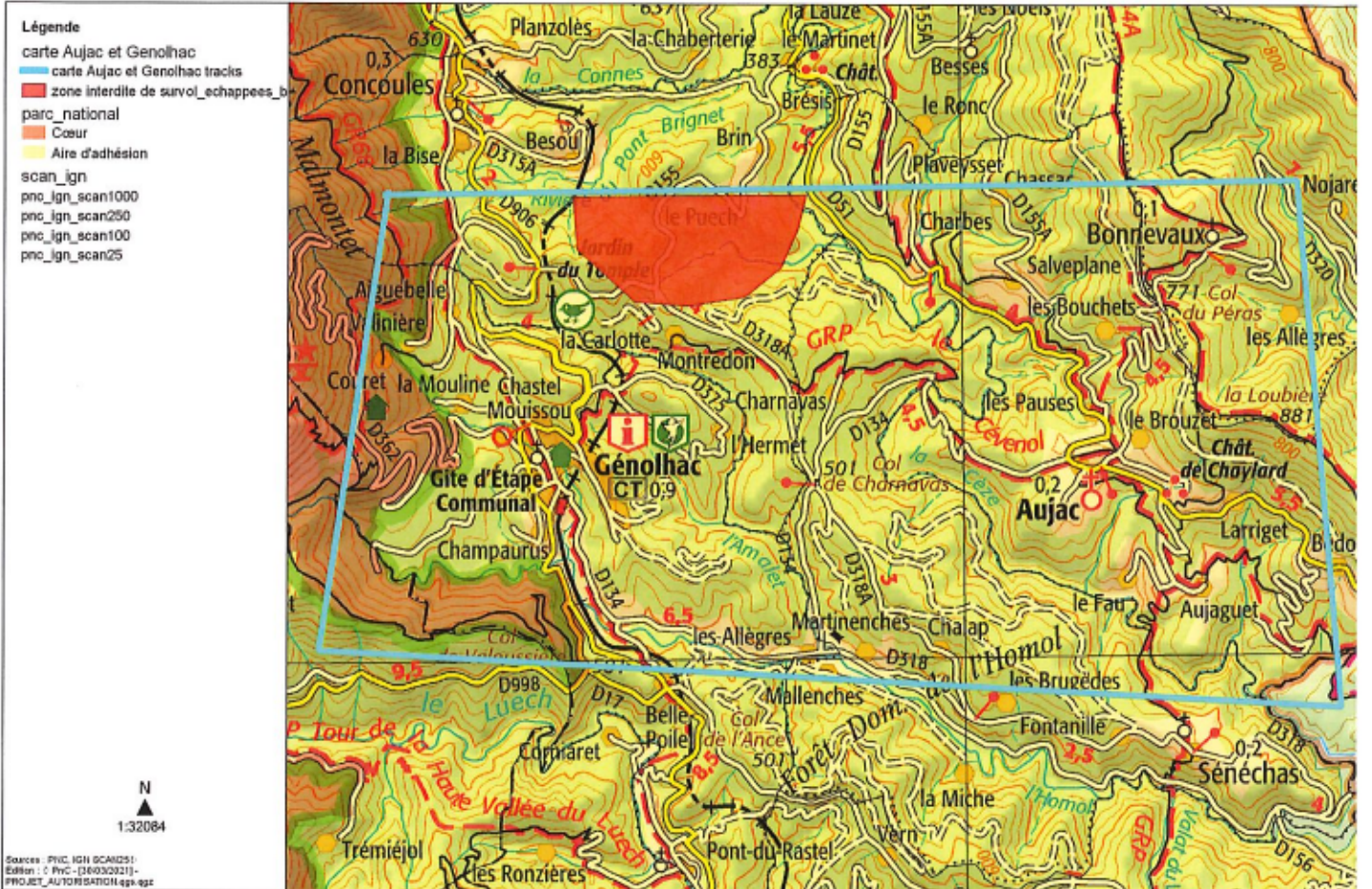
Annexe cartographique n° 4



ECHAPPEES BELLES - Survol drone

CARTE 4

Du 7 au 18 avril (équipe 2) et du 12 au 23 Avril (équipe 1)



Parc national des Cévennes